

CONVENTION DE CESSION À TITRE GRACIEUX DE MOBILIER URBAIN À L'HORME

Banc d'essai – Édition 5
Biennale Internationale Design Saint-Étienne 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE,

dont le siège est situé 2 Avenue Grüner CS 80257 42006 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1.
Immatriculée sous le numéro de SIRET : 244 200 770 00117 - Code APE 8411Z,
représentée par son Président ou son représentant dûment habilité à l'effet des présentes
agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en vertu d'une décision
2025.00453 en date du 5 juin 2025,

Ci-après dénommée, « Saint-Étienne Métropole »,

D'UNE PART,

ET :

L'HORME,

dont le siège est situé Cours Marin, 42152 L'HORME. Immatriculée sous le numéro de
SIRET : 214 201 105 00019 - Code APE 8411Z, représentée par son Maire ou son
représentant dûment habilité à l'effet des présentes agissant au nom et pour le compte
de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du __/__/____,

Ci-après dénommée, « L'Horme »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « *les parties* ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la Biennale Internationale Design Saint-Étienne 2025, qui se déroulera du 22 mai au 6 juillet sous la thématique « Ressource(s), présager demain ! », un projet novateur et ambitieux, a été initié pour valoriser la création et l'innovation autour de la production de mobilier urbain.

Intitulé *Banc d'essai – Édition 5*, ce projet propose un format inédit fondé sur la collaboration entre six designers diplômés de l'École supérieure d'art et design de Saint-Étienne (ESADSE) et six entreprises fabricantes de la région. Ensemble, ils sont invités à réinterpréter le banc public, mobilier emblématique de l'espace partagé, en y insufflant des valeurs contemporaines liées aux ressources.

À l'occasion du lancement de la Biennale, programmé le 22 mai 2025, le projet se concrétisera par la production de bancs publics produits en double exemplaire. Le premier sera présenté sur la place Waldeck-Rousseau à Saint-Étienne dans le cadre d'un showroom dédié pendant la Biennale. Le second est destiné à être implanté durablement sur le territoire métropolitain dans la commune de L'Horme.

Dans ce cadre, Saint-Étienne Métropole a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) adressé aux communes du territoire, en vue d'identifier des sites d'accueil pertinents pour l'implantation des bancs issus de ce projet. La commune de L'Horme a répondu à cet appel et a été retenue, sur la base de plusieurs critères de sélection, notamment la compatibilité du site proposé avec les contraintes techniques liées à l'installation du mobilier, ainsi que la prise en charge des frais afférents à sa fixation, son installation, sa maintenance et son entretien.

Ainsi, en reconnaissance de cette candidature retenue et des engagements pris, le mobilier urbain intitulé Gier, conçu par l'agence de design Cluzel-Pluchon en partenariat avec l'entreprise Guyon, dans le cadre du projet *Banc d'essai – Édition 5*, est cédé à titre gracieux à la commune de L'Horme. Cette cession s'inscrit dans une démarche visant à renforcer la présence du design dans l'espace public, à assurer une continuité entre la Biennale Internationale Design Saint-Étienne 2025 et le territoire ainsi qu'à valoriser les créations issues du territoire en témoignant de son potentiel d'innovation.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Cette convention a pour objet de définir le transfert du droit de propriété ainsi que les modalités d'entretien et de gestion du banc intitulé Gier, par Saint-Étienne Métropole, à la commune de L'Horme.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre de la valorisation du design et de son rayonnement sur le territoire de Saint-Étienne Métropole, il a été décidé d'améliorer le confort des usagers de la commune de L'Horme en cédant à titre gracieux les droits de propriétés du mobilier urbain intitulé Gier. Dans le cadre du projet *Banc d'essai*, l'entreprise Guyon a collaboré avec l'agence de design Cluzel-Pluchon pour la conception de ce banc public.

À la suite de plusieurs visites techniques, Saint-Étienne Métropole, en collaboration avec la commune de L'Horme, a identifié l'emplacement précis où le banc sera installé, afin de maximiser ses impacts esthétique et fonctionnel sur l'espace public.

Dans le cadre de la cession à titre gracieux du banc Gier, **Saint-Étienne Métropole** a :

- **Financé** la conception, la livraison et l'installation du banc par l'entreprise fabricante,
- **Défini** l'emplacement du banc, en concertation avec la commune, à la suite de plusieurs visites techniques,
- **Facilité** la mise en relation entre la commune et l'entreprise fabricante,

De son côté, la commune de L'Horme s'engage à :

- **Devenir** l'affectataire du mobilier, acquis en pleine propriété et assumer tous les droits et obligations y afférents,
- **Coordonner** l'installation du banc, en lien avec l'entreprise fabricante et être présente lors des opérations techniques,
- **Procéder** aux travaux et obtenir les autorisations nécessaires à l'installation du mobilier, incluant les voiries, aménagements et mesures de sécurité,
- **Assurer** l'entretien et la maintenance du banc ad vitam æternam,
- **Inform**er Saint-Etienne Métropole de toutes modifications et interventions sur cette installation, qui pourraient intervenir après le transfert de propriété.

ARTICLE 3. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS

À compter de la réception du mobilier et du transfert de propriété, la commune assume l'entière responsabilité du mobilier et des conséquences de son implantation sur l'espace public. Elle est seule responsable de l'usage, de l'entretien et la maintenance, de la sécurité et de toute intervention ou modification qui pourrait être apportée au mobilier.

La commune s'engage, en sa qualité de propriétaire du banc à compter de la signature de la présente convention, à souscrire toute assurance nécessaire pour garantir la couverture des risques liés à ce mobilier, notamment en cas de dégradation, de vol, de vandalisme ou de

dommages causés à des tiers. Elle veille à ce que cette couverture prenne effet dès la réception du mobilier.

Saint-Étienne Métropole reste responsable des opérations de coordination, de livraison et d'installation, effectuées par l'entreprise fabricante, jusqu'à l'issue de l'opération de déchargement du mobilier au sein de la commune. Saint-Étienne Métropole décline toute responsabilité et ne saurait être tenue pour responsable d'éventuels incidents survenant après la date de transfert de propriété. Toute réclamation ou dommage survenant après cette date relève de la seule responsabilité de la commune.

ARTICLE 4. DROITS DE PROPRIÉTÉ

Le mobilier objet de la présente convention est transféré en pleine propriété à la commune de L'Horme à compter de la date de réception du dit mobilier. Ce transfert inclut les droits matériels liés au mobilier (entretien, usage, etc.).

Toutefois, les droits de propriété intellectuelle afférents à la création du mobilier, incluant notamment les droits d'auteur de l'agence de design, demeurent la propriété exclusive de son auteur, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. La commune s'engage à ne pas reproduire, modifier ou commercialiser le mobilier sans l'accord préalable et écrit du titulaire de ces droits.

La commune est autorisée à valoriser le mobilier dans ses supports de communications, à condition de mentionner l'agence de design et l'entreprise fabricante, ainsi que le contexte de création dans le cadre du projet *Banc d'essai – Édition 5* pour la Biennale Internationale Design Saint-Étienne 2025.

ARTICLE 5. CALENDRIER D'ACTIONS

- 1. Janvier 2025 :** Réception des candidatures des communes suite à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), lancé par Saint-Étienne Métropole, afin de bénéficier d'une cession à titre gracieux d'un banc, dans le cadre du projet Banc d'essai,
- 2. Février à mars 2025 :** Visite et analyse techniques des sites d'implantation des bancs dans les diverses communes candidates,
- 3. Avril 2025 :** Sélection définitive des communes et des sites d'implantation des bancs, en fonction de critères établis au préalable,
- 4. Mai 2025 :** Livraison et installation des bancs sur les sites identifiés, en collaboration avec les communes et entreprises fabricantes.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification. La cession du mobilier urbain objet de la présente convention est réalisée à titre définitif, sans condition de

durée ni possibilité de reprise. Aucune échéance n'est donc fixée, la propriété du mobilier étant transférée de façon pleine et entière à la commune de L'Horme,

ARTICLE 7. RÉSILIATION

Article 7.1. En cas de manquement grave

Chaque partie peut résilier la présente convention, en cas de manquement grave aux obligations stipulées dans celle-ci, après avoir notifié par écrit l'autre partie de la nature du manquement et accordé un délai de trente (30) jours pour y remédier. Si le manquement n'est pas corrigé dans ce délai, la partie non défaillante peut procéder à la résiliation de la convention sans autre formalité ni préavis.

Article 7.2. En cas de force majeure

En cas de force majeure empêchant l'une des parties d'exécuter ses obligations contractuelles, celle-ci doit en informer l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'événement. Les parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais pour évaluer l'impact de cet événement sur l'exécution de la convention. Si la force majeure perdure au-delà de trois (3) mois, chaque partie pourra résilier la convention sans pénalité.

Seront considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence et notamment : guerre, révolution, deuil national, épidémie, pandémie et plus généralement toute disposition d'ordre législatif, réglementaire et plus généralement tout acte, ayant force obligatoire ou non qui empêcherait l'exécution des présentes.

Article 7.3. Sans motif spécifique

Saint-Étienne Métropole et la commune de L'Horme se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment, sous réserve de notifier par écrit l'autre partie au moins soixante (60) jours avant la date de résiliation souhaitée.

Article 7.4. Indemnités

Aucune des parties ne pourra prétendre à des indemnités ou dommages et intérêts en raison de la résiliation de la convention, sauf en cas de manquement contractuel ayant causé un préjudice direct.

ARTICLE 8. LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre le différend à l'amiable dans un premier temps. Pour ce faire, elles devront se rencontrer et discuter des points de désaccord dans un délai de trente (30) jours suivant la notification écrite du litige par l'une des parties. Si aucune solution amiable n'est trouvée dans ce délai, le litige sera soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

En outre, les parties s'engagent à respecter les procédures de médiation ou d'arbitrage si elles le souhaitent, afin de favoriser une résolution rapide et efficace des litiges.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente convention et ses annexes ou avenants, présents et à venir, représentent l'intégralité de l'accord entre les parties.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs de ses dispositions seraient considérées comme non valables, nulles ou inapplicables, en partie ou en totalité, ces dispositions seraient supprimées par avenant sans que la validité des autres dispositions des présentes ne soit affectées.

Fait à Saint-Étienne en deux exemplaires originaux, le __/__/____.

POUR SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE

Le Président ou son représentant légal dûment habilité,



POUR L'HORME

Le Maire ou son représentant légal dûment habilité,

